entraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Gif-sur-Yvette, le 22 septembre 2026

Décision n°2026-12 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Adriano Reboulet-Cotta,** Directeur du marketing et de la communication, au nom du Directeur de Centralesupelec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion de sa direction ;
2. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
3. Les ordres de mission, y compris dans les zones à risques, afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes de remboursement de frais de ces agents ;
4. Les décisions de prises en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
5. Les accords, conventions de coopération et de développement, accord de subvention avec des partenaires avec et sans flux financier, dans la limite du plafond de 20 000 € HT ;
6. Les décisions et conventions de stage ;
7. Les actes d'exécution budgétaire, en dépenses comme en recettes et notamment : engagements juridiques et financiers, factures, certificats administratifs, etc… ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000 € HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués ; les certifications de service fait sont réalisées sans limitation de montant ;

Article 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des contrats de recrutement du personnel.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du SI financier SIFAC et au nom de la DMC, à **Madame Christine Despretz-Caille**, toutes les opérations relatives à la dépense publique : engagement juridique, certification du service fait, ordre de paiement.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Adriano Reboulet-Cotta** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

Article 5 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 6 : La décision 2025-08 du 23 mars 2026 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Romain SOUBEYRAN
Le directeur général

